



MRC DE
CHARLEVOIX-EST

*Territoire
d'émotions
4 saisons*

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
DU FONDS DE VITALISATION
DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

www.mrccharlevoixest.ca

Adoptée le 31 mars 2026



Fonds de vitalisation 2026-2028



Contexte

Le gouvernement du Québec a mis un outil financier à la disposition des MRC, dont celle de Charlevoix-Est, soit le Fonds régions et ruralité (FRR), pour l'atteinte des objectifs visés par l'entente de vitalisation. Le volet 3, vitalisation du FRR, s'adresse aux MRC du cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) 2022 et aux MRC qui ne figurent pas dans le cinquième quintile mais qui ont au moins une municipalité Q5 sur leur territoire.

Objectifs

La politique du Fonds de vitalisation de la MRC de Charlevoix-Est vise à faire face aux enjeux de dévitalisation économique du territoire en appuyant des projets promoteurs afin d'améliorer le niveau de vie, la dynamique démographique et le marché du travail, qui sont les trois indicateurs de la vitalité économique. L'appui financier balisé par la politique du Fonds de vitalisation permettra la mobilisation des acteurs du milieu dans l'atteinte d'une vitalité économique saine et positive du milieu.

Territoire

La politique du Fonds de vitalisation s'applique au territoire des municipalités de La Malbaie, Saint-Siméon et Baie-Sainte-Catherine, soit les municipalités situées dans les quintiles 4 et 5.



Organismes admissibles

- Municipalité, organisme municipal et MRC;
- Communauté autochtone;
- Organisme à but non lucratif;
- Coopérative.



Organismes non admissibles

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement peut être reconnu comme demandeur admissible si les bénéficiaires du projet seront partagés avec la communauté.

Admissibilité des projets

Tel que défini par le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, les projets admissibles devront correspondre au minimum à l'une des priorités d'intervention suivantes :

Priorité	Exemple de projet
Assurer le dynamisme du territoire et des collectivités dévitalisées de la MRC	Projet favorisant l'établissement durable de résidents et la rétention de la population ainsi que projet rassembleur pour la population favorisant le sentiment d'appartenance
Assurer le maintien et le développement de services de proximité pour Baie-Sainte-Catherine, Saint-Siméon, La Malbaie et les TNO	Projet favorisant la solidification des modèles d'affaires de commerces ou services de proximité ainsi que projet pilote pour le développement de services de proximité



Soutenir des projets contribuant à dynamiser les cœurs villageois et/ou les centres-ville pour Baie-Sainte-Catherine, Saint-Siméon, La Malbaie et le TNO	Aménagement d'espace sportif et récréatif ou de lieu d'intérêt pour la vie communautaire (lieu de spectacles ou d'activités sociales) ainsi que projet de revitalisation de locaux commerciaux pour favoriser des services ou activités
--	---

Pour être admissibles à du financement, les projets devront obtenir une note minimum de 50% à l'évaluation.

Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les demandes seront évaluées selon les critères suivants :

- Concordance avec les priorités d'intervention;
- Qualité de la demande (et du promoteur);
- Caractère innovant du projet;
- Impact sur la vitalité socio-économique;
- Acceptabilité du projet par le milieu;
- Solidité du montage financier;
- Respect de l'environnement et du développement durable.

Documents à transmettre afin que la demande soit valide

- Le formulaire de demande;
- Le plan d'affaires ou le plan de projet;
- Le montage financier et, dans le cas d'une entreprise, les prévisions financières;
- Les études d'accompagnement : préfaisabilité, faisabilité, marché, etc. (s'il y a lieu);
- Les états financiers des trois dernières années (s'il y a lieu);
- Les lettres patentes de la personne morale (s'il y a lieu);
- La résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC et à signer tous les documents s'y rattachant;
- Les documents de soumissions représentant les investissements à effectuer (s'il y a lieu). Deux soumissions pourraient être exigées.

Processus d'analyse

Le requérant devra obligatoirement rencontrer l'agente de vitalisation ou un agent du service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est pour valider l'admissibilité du projet au fonds. L'agent pourra demander des compléments d'information ou tout document qu'il jugera pertinent. L'analyse de la demande par un comité interne de la MRC débutera lorsque tous les documents auront été remis en bonne et due forme.

Une fois l'analyse complétée, le dossier sera remis au comité de vitalisation qui aura comme mandat d'évaluer les projets et de soumettre une recommandation au conseil des maires pour approbation et adoption.



Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice de la population résidant dans la MRC de Charlevoix-Est et comprennent :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux¹, loyer, frais de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
 - la définition et la mise au point d'un concept,
 - la programmation d'activités,
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement sont :

- L'acquisition et l'entretien d'équipement roulant;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);

¹ Les dépenses en salaires et avantages sociaux sont admissibles sous réserve de certaines conditions, une validation par la MRC doit être effectuée avant le dépôt de la demande

- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Exemples de projets non admissibles

- Projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception des commerces de proximité non admissibles au FRR volet Commerces de proximité;
- Projets liés à l'administration municipale (ex.: rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.

Aide maximale

L'aide maximale est de 250 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'entente.

Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement provenant de sources gouvernementales ne peut pas excéder :

- 100 % des dépenses admissibles pour la MRC;
- 90 % des dépenses admissibles pour les projets se déroulant ou ayant un impact sur le territoire des municipalités de Baie-Sainte-Catherine, Saint-Siméon et de La Malbaie ainsi que des TNO de Sagard et du Mont-Élie;

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non².

² Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.



Modalités d'attribution des aides financières

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC.

Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités de versement;
- La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de l'aide financière;
- Le montant résiduel de l'aide financière est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les aides financières peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de compte exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Le versement final sera effectué sous présentation du rapport final et des documents précisés dans le protocole d'entente.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans la convention. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

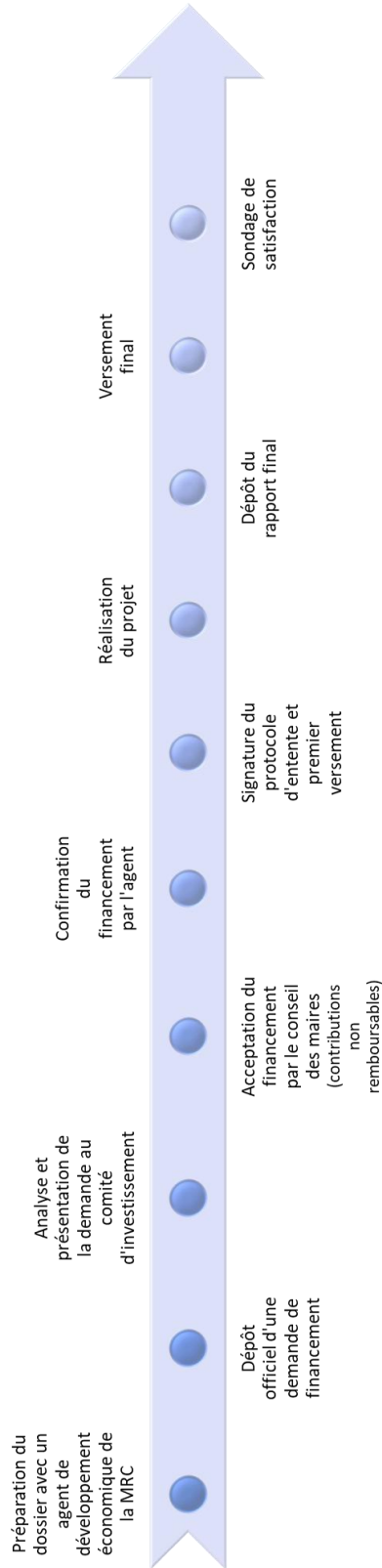
Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2026

Une révision périodique de la politique sera effectuée par le comité de vitalisation pour s'assurer qu'elle soit adaptée aux priorités de vitalisation de la MRC de Charlevoix-Est qui peuvent évoluer.



Annexe I

Parcours du promoteur ou de la promotrice



Nous vous invitons à communiquer avec un(e) agent(e) de développement territorial
ou avec un(e) agent(e) de développement économique à
infofinancement@mrccharlevoixest.ca
ou au 418 439-3947, option 3.

MRC de Charlevoix-Est
Mission développement Charlevoix
172, boulevard Notre-Dame
Clermont (Québec) G4A 1G1

MISSION DÉVELOPPEMENT
CHARLEVOIX



MRC DE
CHARLEVOIX-EST

www.mrccharlevoixest.ca